

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT N° 756

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA SYMÉTRIE DE LA
HAUTEUR DES HABITATIONS
ET À L'AGRANDISSEMENT DES
USAGES RÉSIDENTIELS DÉRO-
GATOIRES

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le quinzième (15^e) jour du mois de novembre 1999, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 4 octobre 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Martial Hamel
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 756 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS ET À L'AGRANDISSEMENT DES USAGES RÉSIDENTIELS DÉROGATOIRES ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513, d'assujettir la hauteur des habitations à des normes relatives à la symétrie et de modifier les dispositions relatives à l'agrandissement des usages résidentiels dérogatoires protégés par droits acquis.

ARTICLE 3. Le Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'un nouvel article 8.12 se lisant comme suit est ajouté :

« 8.12 SYMÉTRIE DE LA HAUTEUR DES HABITATIONS

Sous réserve du respect des hauteurs minimale et maximale autorisées dans la zone concernée, la hauteur de toute habitation ne doit pas être ni inférieure ni supérieure de plus de deux (2) mètres par rapport à la hauteur de chacune des habitations situées sur les terrains adjacents du même côté de la rue. Malgré toute disposition contraire, aux fins de l'application de cet article, la hauteur est une distance verticale mesurée du centre de la rue en front de chaque habitation jusqu'à la partie la plus élevée de la toiture. »

ARTICLE 4. L'article 25.7 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte que :

- A) Au tableau des extensions autorisées, relativement à la classe d'usages « Habitation (10) », le pourcentage d'agrandissement autorisé est dorénavant de 100 % et quatre petites étoiles sont en outre ajoutées, lesquelles réfèrent à une nouvelle note inscrite sous ledit tableau ;
- B) Une nouvelle note se lisant comme suit est ajoutée sous le tableau des extensions autorisées :

« **** Toutefois, lorsqu'une résidence a une superficie de plancher inférieure à 75 mètres carrés, l'agrandissement est autorisé jusqu'à l'obtention d'une superficie totale de plancher de 150 mètres carrés. La superficie de plancher exclut la superficie de la cave et du sous-sol. »

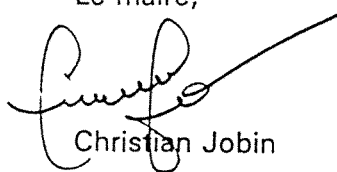
ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce quinzième (15^e) jour du mois de novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Le secrétaire-trésorier adjoint,


Richard Demers

Le maire,


Christian Jobin

RD/SH/rm